

« Class action » : un nouveau projet déposé

■ Le groupe socialiste au Sénat s'invite dans le débat sur une « class action » à la française.

■ Il a déposé hier une proposition de loi qui remplacerait l'action en représentation conjointe actuelle par un recours collectif.

Le groupe socialiste au Sénat relance le débat sur l'introduction d'une action collective en droit français de la consommation. Tandis que Maignon traîne des pieds pour trancher ce dossier d'une « class action » à la française, malgré le souhait clairement exprimé début 2005 par le président de la République. Déposée hier par les sénateurs socialistes Nicole Bricq et Richard Yung, la proposition

de loi vise à créer un recours collectif devant la justice lorsque plusieurs personnes, ou plusieurs consommateurs, ont subi des préjudices individuels multiples ayant une origine commune. Calqué en grande partie sur la « class action », ce recours collectif remplacerait l'action en représentation conjointe actuelle.

Saisir la justice. Tout d'abord, une association agréée devra toujours recueillir au moins deux mandats de personnes victimes afin de saisir la justice. Puis une première phase s'engagera devant le juge d'instance par le biais d'une action en déclaration de responsabilité. Il reviendra à ce magistrat de déterminer si le professionnel (en général l'entreprise) est fautif à l'égard de non-professionnels (par exemple des consommateurs). Si c'est le cas, le juge reconnaît l'existence d'un préjudice de masse et par-là même la recevabilité du recours collectif. Alors s'engagera une seconde phase du jugement.

IL S'AGIT
DE CRÉER
LA POSSIBILITÉ
D'UN RECOURS
COLLECTIF
LORSQUE
PLUSIEURS
PERSONNES
ONT SUBI
DES
PRÉJUDICES
MULTIPLES
AYANT
UNE ORIGINE
COMMUNE.

Lorsque le délai d'appel sur la recevabilité sera expiré, l'association agréée pourra recourir sous certaines conditions à la publicité (par exemple par voie de presse), voire au démarchage afin que le plus grand nombre de victimes soient connus. Puis le juge allouera des dommages et intérêts à chaque non-professionnel en fonction du préjudice subi. Toutefois, à la différence de la « class action » américaine, la réparation se limitera aux seules victimes ayant manifesté la volonté d'être parties à l'action en justice (choix de « l'opt in »). À l'issue de l'instance, l'association agréée sera chargée de répartir les dommages et intérêts entre les membres du groupe victime du préjudice de masse. Reste à savoir si cette proposition de loi a désormais une petite chance d'être votée par le Sénat. D'autant que, selon ce texte, le gouvernement devra ensuite fixer par décret le champ d'application du recours collectif.

Frédéric Hastings